



7.- CONDITIONS PARTICULIERES - RAPPEL

Il est rappelé à l'acquéreur que l'acte reçu par le Notaire soussigné le neuf février mil neuf cent nonante huit contenait ce qui suit textuellement reproduit :

« L'acte reçu par le notaire Léon Ganty, de Mont-sur-Marchienne, le quatorze juillet mil neuf cent septante-huit contenait les stipulations suivantes elles-mêmes reprises au titre de propriété du vendeur :

« Rappel de plan et de conditions spéciales :

Tel que ce bien est repris sous premier lot en un plan dressé par le Géomètre Dupont de Mont sur Marchienne, le dix avril mil neuf cent vingt-trois et auquel plan demeuré annexé à un acte reçu par Maître Bodson, notaire à Charleroi, le vingt avril même année, les parties devront se conformer, le considérant comme étant l'expression de leurs communes volontés.

En l'acte prévanté de Maître Bodson du vingt avril mil neuf cent vingt-trois, il est littéralement stipulé ce qui suit :

Les murs séparant les biens vendus sont mitoyens. Les jours et enfoncements qui s'y trouvent seront maintenus. Les citernes se trouvant sur chacun des lots vendus sont communes aux deux lots. Les occupants continueront à s'en servir comme cela se pratique actuellement. Les frais d'entretien et de réparation seront supportés en commun accord par chacun des acquéreurs.

Les puits se trouvant partie sur le bien vendu à Delvaux et partie sur le bien appartenant à Joseph Massin est commun entre ceux-ci et l'acquéreur du deuxième lot, Monsieur Joassin. Celui-ci pour avoir accès à ce puits aura droit de passage sur la propriété vendue à Delvaux tel que cela est figuré au plan et au moindre dommage possible. Les frais d'entretien et de réparation seront supportés par chacun des acquéreurs et Monsieur Massin.

La partie du bâtiment se trouvant au dessus du passage A.B.C.D. du bien vendu à Delvaux appartient à Monsieur Joseph Massin, propriétaire contigu. » »

L'acquéreur reconnaît avoir reçu copie dudit plan et fera son affaire personnelle des dites stipulations **pour autant qu'elles soient encore d'application** et sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations des vendeurs.

